Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215602640-20260323-2003202604-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de KERNASCLÉDEN
5 RUE DE BRISSAC
56540 KERNASCLEDEN

Département
DU MORBIHAN
Arrondissement
DE PONTIVY
Canton
DE GOURIN

Séance du 20 mars 2026

Délibération : **N° 2003202604**

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

L'an deux mille vingt six le Vendredi 20 Mars, à 19 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la salle municipale sous la présidence de M Christophe CARARIC, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 16 mars 2026

Présent(s) : Christophe CARARIC, Romain AUGUSTIN, Jean-François LE BOUTOUILLER, Valentin LE BOUTOUILLER, Mégie LE CUNFF, Marie-Françoise LE GOFF, Sébastien PERRON, Christine QUÉMENER, Cindy ROULET, Cécile TALHOUARN, Olivier TROMILIN

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Valentin LE BOUTOUILLER

REMBOURSEMENT DE FRAIS KILOMÉTRIQUES

DELIBERATION

Monsieur le Maire donne connaissance, à l'assemblée, du chapitre X du statut de l'élu local relatif aux remboursements de frais et de l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales qui stipulent que les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou de frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
- l'octroi de frais de représentation aux maires,
- le remboursement des frais de déplacements des élus départementaux et régionaux.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215602640-20260323-2003202604-DE

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses. Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

DECISION

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité des membres présents, décident d'accorder le remboursement des frais énumérés ci-dessus, aux élus de la commune, dans le cadre de leurs fonctions à compter du 21 mars 2026 jusqu'à la fin de leur mandat.

Ces remboursements ont pour référence, suivant le cas, les barèmes fixés par les circulaires ministérielles en vigueur.

Ces remboursements peuvent être versés mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement et revalorisés. Ils seront imputés à l'article 65311 du budget primitif.

Pour être remboursés, les élus devront justifier de leurs dépenses sur un état récapitulatif des frais autorisés.

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Émis et rendu exécutoire
le 23 mars 2026
Reçu en Préfecture
le 23 mars 2026
Publié ou notifié
le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 23 mars 2026

Le Maire

Christophe CARARIC

